

ASSEMBLÉE NATIONALE23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1328

présenté par

Mme Brocard, M. Balanant, Mme Desjonquères et M. Mandon

ARTICLE 7 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Article L423-22 dispose qu'un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans puisse obtenir un titre de séjour d'un an lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans.

La délivrance de ce titre de séjour est conditionnée « au caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française. »

Cet article souhaite conditionner la délivrance de ce titre à « l'absence avérée de liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine » empêchant ainsi le pouvoir d'appréciation du Préfet de ces liens.

La simple existence d'un lien, bon ou mauvais, avec une famille proche ou lointaine, entraînerait donc la non délivrance de ce titre.

La rédaction actuelle, assortie de conditions déjà drastiques, nous semble très suffisante pour lui donner une chance sur notre territoire, d'autant que, rappelons-le, l'éducation et la formation de ce jeune a été prise en charge et accompagnée depuis plusieurs années par l'Etat français.